

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n° A 2024-01-0017

Direction de l'écologie urbaine

☎ : 02 98 33 51 54

Fermeture d'espaces naturels et de tronçons du sentier littoral sur le territoire de Brest métropole à compter du lundi 29 janvier 2024

Le Président de Brest métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

Vu l'arrêté n° A 2023-11-0258 du 24 novembre 2023 portant fermeture d'espaces naturels et de tronçons du sentier littoral sur le territoire de Brest métropole à compter du vendredi 24 novembre 2023 à 9h00,

CONSIDÉRANT que suite au passage de la tempête Ciaran dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023, des dommages matériels importants ont été constatés sur les biens appartenant à la métropole,

CONSIDÉRANT le temps nécessaire à la sécurisation des espaces publics après le passage de la tempête Ciaran,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, d'interdire l'accès au public à différents sites dont Brest métropole est propriétaire et/ou gestionnaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} Abroge et remplace

L'arrêté n° 2023-11-0258 du 24 novembre 2023 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 Interdiction d'accès

L'accès aux espaces naturels et aux tronçons du sentier littoral listés ci-dessous est interdit au public à partir du lundi 29 janvier 2024.

- Espace naturel du Conservatoire du littoral situé au Caro (Plougastel Daoulas) ;
- Espace naturel du Conservatoire du littoral situé à Gwenny (Plouzané) ;
- Espace naturel du Ruffa (Brest) ;
- Espace naturel du Tridour (Guilers-Bohars) ;
- Tronçon du sentier littoral situé entre le fort du Minou et Coatibous (Plouzané) ;
- Tronçon du sentier littoral situé entre le fort du Dellec et la vallée de Ste Anne (Plouzané) ;
- Tronçon du sentier littoral situé entre la vallée de Ste Anne et la vallée de Maison Blanche (Brest) ;
- Tronçon du sentier littoral(+accès) situé entre les sables routes et le bois de sapins (Relecq-Kerhuon) ;

Article 3 Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules et personnels des forces de l'ordre, de santé et de Secours, du Services Incendie, des services techniques municipaux et communautaire (et de leurs prestataires), des opérateurs de réseaux en intervention.

Article 4 Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de métropole, ainsi qu'aux abords des lieux concernés lorsque cela est matériellement possible.

Article 5 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Finistère.

Article 6 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postal eu 3, contour de la Motte CS 44416, 25044 Rennes cedex, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr).

Article 7 Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre

Le Président,

François CUILLANDRE